



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de révision de la Constitution 8125

Proposition de révision portant modification de l'article 52 de la Constitution

Date de dépôt : 22-12-2022
Date de l'avis du Conseil d'État : 10-10-2023
Auteur(s) : Monsieur Fernand Kartheiser, Député

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
22-12-2022	Déposé	8125/00	<u>3</u>
10-02-2023	Prise de position du Gouvernement - Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (10.2.2023)	8125/01, 8126/01	<u>6</u>
10-10-2023	Avis du Conseil d'État (10.10.2023)	8125/02	<u>9</u>

8125/00

N° 8125

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE REVISION

portant modification de l'article 52 de la Constitution

* * *

Document de dépôt

Dépôt M. Fernand Kartheiser le 22 décembre 2022

*

SOMMAIRE :

	<i>Page</i>
1) Exposé des motifs	1
2) Texte de la proposition de loi	2
3) Commentaire des articles	2

*

EXPOSE DES MOTIFS

D'après les statistiques du STATEC du 1^{er} janvier 2022, 341 230 Luxembourgeois résident au Luxembourg. De plus, le Registre National des Personnes Physiques du 30 septembre 2022 mentionne que 117 885 Luxembourgeois vivent à l'étranger. Cela signifie que 25,49% des personnes ayant la nationalité luxembourgeoise résident à l'étranger et se voient privées de leur droit de vote passif aux élections législatives simplement par le fait de ne pas résider au Grand-Duché.

En effet, les Luxembourgeois résidant à l'étranger ne peuvent pas se porter candidats aux élections législatives du Grand-Duché et se voient, en ce qui concerne leurs droits politiques, désavantagés par rapport aux Luxembourgeois qui résident au Luxembourg. L'amendement de l'article 52 de la Constitution permettrait à tout citoyen ayant la nationalité luxembourgeoise d'obtenir le droit de vote passif aux élections législatives et donc de pouvoir se porter candidat.

Rien qu'en regardant la Grande-Région par exemple, « 13 350 personnes de nationalité luxembourgeoise travaillant au Luxembourg résident dans un autre pays de la Grande Région » d'après une publication du mois d'octobre (<https://www.granderegion.net/Actualites/2022/Chiffre-du-mois-d-octobre>). De nos jours, de nombreux citoyens luxembourgeois résident dans la Grande-Région en Allemagne, en France ou encore en Belgique et travaillent au Grand-Duché du Luxembourg. Actuellement ils ne peuvent pas se présenter comme candidats aux élections législatives. En effet, ils ne répondent pas à la quatrième condition d'éligibilité qui est celle de la résidence au Grand-Duché, actuellement inscrite dans la Constitution et la Loi électorale du 18 février 2003.

L'objet de la présente proposition de révision est par conséquent de ne plus imposer cette condition de résidence dans la liste des critères d'éligibilité.

De plus, cela pourrait aussi permettre d'accroître l'intérêt des Luxembourgeois résidant à l'étranger pour les élections législatives. De fait, lors des dernières élections législatives de 2018, sur les 259 887 Luxembourgeois résidant au Grand-Duché ayant le droit de vote, 233 014 ont effectivement voté. Tandis que sur les quelque 100.000 Luxembourgeois résidant à l'étranger, seuls 1.529 avaient participé au scrutin.

En conclusion, chaque Luxembourgeois doit avoir les mêmes droits politiques à savoir le droit de vote actif ainsi que le droit de vote passif aux élections parlementaires nationales. Le lieu de résidence dépend du libre choix de chacun mais ne devrait aucunement avoir une influence sur ledit droit politique lié à la nationalité.

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE REVISION DE LA CONSTITUTION

Article unique.

L'article 52 de la Constitution (version consolidée applicable au 19/05/2020) est modifié comme suit:

« **Art. 52.**

Pour être électeur, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis.

Il faut en outre réunir à ces trois qualités celles déterminées par la loi. Aucune condition de cens ne pourra être exigée.

Pour être éligible, il faut :

- 1° être Luxembourgeois ou Luxembourgeoise ;
- 2° jouir des droits civils et politiques ;
- 3° être âgé de dix-huit ans accomplis ;
- 4° être domicilié dans le Grand-Duché.

Les Luxembourgeois peuvent choisir librement la circonscription électorale dans laquelle ils désirent présenter leur candidature.

Aucune autre condition d'éligibilité ne pourra être requise. »

*

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE

Ad. Article unique.

Le point 4° au deuxième paragraphe est une condition territoriale du droit de vote passif limitant les Luxembourgeois résidant à l'étranger dans leurs droits politiques.

Actuellement, tout candidat peut se présenter dans la circonscription électorale de son choix. Il n'est donc pas nécessaire qu'il soit domicilié sur le territoire dans lequel il se porte candidat. Les Luxembourgeois résidant à l'étranger peuvent donc eux aussi choisir la circonscription électorale dans laquelle ils veulent se porter candidats. Cependant, la condition de résidence reste exigée pour les élections communales où la notion de territoire a toute son importance.

L'article 127 de la Loi électorale du 18 février 2003 doit aussi être amendé afin de respecter les principes de hiérarchie et de conformité des normes.

(signature)

8125/01, 8126/01

N° 8125¹

N° 8126¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE REVISION

portant modification de l'article 52 de la Constitution

PROPOSITION DE REVISION

portant modification de la Loi électorale du 18 février 2003

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(10.2.2023)

Monsieur le Président,

À la demande de Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position du Gouvernement relative à la proposition de révision de la Constitution et à la proposition de loi sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Marc HANSEN*

*

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

**à l'égard de la proposition de révision portant
modification de l'article 52 de la Constitution et
de la proposition de loi portant modification de la
Loi électorale du 18 février 2003**

(Doc. parl. 8125 et 8126)

Comme la récente révision de la Constitution a fait l'objet d'un large débat au cours des dernières années et qu'une grande majorité des partis politiques représentés à la Chambre des Députés s'est exprimée en faveur du maintien du libellé de l'actuel article 52 de la Constitution, le Gouvernement estime que l'abandon de l'obligation d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg comme condition d'éligibilité aux élections législatives, telle que préconisée par l'auteur des deux propositions sous revue, ne correspond pas à une demande politique soutenable de sorte que le Gouvernement entend respecter le choix opéré par le Constituant.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

8125/02

N° 8125²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROPOSITION DE REVISION

portant modification de l'article 52 de la Constitution

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(10.10.2023)

Par dépêche du 22 décembre 2022, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État la proposition de révision sous rubrique, élaborée par le député Fernand Kartheiser.

Le texte de la proposition de révision était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Par dépêche du 18 janvier 2023, le président du Conseil d'État a sollicité la prise de position du Gouvernement sur la proposition de révision sous rubrique, qui est parvenue au Conseil d'État par dépêche du 10 février 2023.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La proposition de révision sous avis a pour objet de modifier l'article 52 de la Constitution en vigueur avant le 1^{er} juillet 2023, article qui a été abrogé et remplacé par l'article 64 de la Constitution, en vue de permettre à tout citoyen ayant la nationalité luxembourgeoise de se porter candidat aux élections législatives et en supprimant ainsi la condition de résidence au Grand-Duché de Luxembourg.

Selon l'auteur de la proposition de loi, la modification proposée entend tenir compte du fait que de nombreux citoyens luxembourgeois résident à l'étranger et vise à conférer à tous les Luxembourgeois les mêmes droits politiques, à savoir le droit de vote actif ainsi que le droit de vote passif aux élections législatives.

Dans sa prise de position, le Gouvernement fait remarquer que la révision de la Constitution du 1^{er} juillet 2023 a fait l'objet d'un large débat au cours des dernières années et qu'une grande majorité des partis politiques représentés à la Chambre des députés s'est exprimée en faveur du maintien de la condition de résidence, de sorte qu'il estime que l'abandon de l'obligation d'être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg pour pouvoir se porter candidat aux élections législatives, telle que préconisée par l'auteur de la proposition de loi sous revue, « ne correspond pas à une demande politique soutenable ».

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'État relève que la proposition de révision sous revue devra être amendée en tenant compte de la révision constitutionnelle du 1^{er} juillet 2023 qui a abrogé l'article 52 et remplacé ce dernier par l'article 64 de la Constitution. La modification proposée devra dès lors être apportée à l'endroit du paragraphe 2 de l'article 64 précité qui prévoit que « [p]our être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché ».

Quant au fond, le Conseil d'État estime qu'il appartient au législateur d'apprécier l'opportunité de la modification proposée.

*

EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE

Le texte de l'article unique n'appelle pas d'observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE*Observation générale*

Le Conseil d'État renvoie aux considérations générales et relève que la proposition de révision sous revue devra être amendée en tenant compte de la révision constitutionnelle du 1^{er} juillet 2023 qui a abrogé l'article 52 et remplacé ce dernier par l'article 64. La modification proposée devra dès lors être apportée à l'endroit de l'article 64, paragraphe 2, de la Constitution qui prévoit que « [p]our être éligible, il faut en outre être domicilié au Grand-Duché. »

Intitulé

L'intitulé est à reformuler comme suit :

« **Proposition de révision de l'article 64 de la Constitution** ».

Article unique

Le Conseil d'État signale qu'il est surfait de remplacer un article dans son intégralité, s'il est envisagé de ne modifier qu'une seule phrase. Ce n'est que si plusieurs passages de texte à travers un article sont à remplacer ou à ajouter qu'il est indiqué de remplacer cet article dans son ensemble.

Subsidiairement, les modifications apportées à l'article qu'il s'agit de remplacer sont à intégrer directement dans le texte proposé et ne sont dès lors pas à présenter en caractères gras. De même, les passages de texte à supprimer sont à omettre.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 10 octobre 2023.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Christophe SCHILTZ